

Notice

Exigences formelles concernant les réquisitions d'inscription et les pièces justificatives à produire

(Etat: 7 novembre 2001)

I. Réquisition d'inscription

1.1. Principe

L'inscription au registre du commerce a lieu **en principe** sur la base d'une réquisition d'inscription à laquelle doivent être jointes les pièces justificatives prescrites par la loi. Les personnes devant déposer une réquisition répondent de la communication des faits devant être enregistrés auprès de l'office du registre du commerce.

1.2. Définition de la réquisition d'inscription

La **réquisition d'inscription** est une déclaration écrite adressée à l'office du registre du commerce par laquelle les requérants demandent qu'un fait déterminé (fondation, modification de statuts, mutation de données personnelles, radiation, etc.) soit inscrit au registre du commerce. Aucune distinction n'est faite entre la réquisition d'inscription et la radiation de celle-ci. Il n'existe **aucun formulaire** pour les réquisitions d'inscription. Les requérants peuvent les établir eux-mêmes en précisant le type d'inscription souhaitée.

1.3. Langue

A l'Office du registre du commerce du canton de Berne, les réquisitions d'inscription doivent être remises en français pour les districts francophones, en allemand pour les districts germanophones de ce même office et en français ou en allemand pour le district de Bienne.

1.4. Signature

Les personnes suivantes doivent signer **personnellement** la réquisition d'inscription (cf. ch. II infra au sujet du dépôt d'une signature sociale).

■ Raison individuelle		Titulaire
■ Société en nom collectif et société en commandite		Tous les associés; réquisition d'inscription d'une procuration: tous les associés; révocation d'une procuration: un seul associé
■ Société à responsabilité limitée		Tous les gérants; révocation d'une procuration: un seul gérant
■ Société anonyme	- Nouvelle inscript.	Président ou vice-président et un deuxième membre de l'administration; le cas échéant, le seul membre de l'administration
■ Société coopérative	- Autres réquisitions d'inscription	Président ou vice-président et un deuxième membre de l'administration; le cas échéant, le seul membre de l'administration
		Les fonctions doivent ressortir clairement de l'inscription au registre du commerce ou des pièces justificatives jointes à la réquisition.
		Si la deuxième personne signant la réquisition d'inscription est le secrétaire et qu'il n'est pas membre du conseil d'administration, il doit être inscrit au registre du commerce comme secrétaire (non-membre). Une signature suivie de la mention «secrétaire ad hoc» n'est pas suffisante.



■ Association, fondation	Président ou vice-président et un deuxième membre de la direction ou du conseil de fondation; le cas échéant, le seul membre de la direction ou du conseil de fondation
■ Succursale	<p data-bbox="900 230 1501 320">Les fonctions doivent ressortir clairement de l'inscription au registre du commerce ou des pièces justificatives jointes à la réquisition.</p> <p data-bbox="900 322 995 353">Titulaire</p> <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="635 322 1501 383">- Raison individuelle <li data-bbox="635 383 1501 472">- Soc. en nom collectif et soc. en commandite <li data-bbox="635 472 1501 539">- Sàrl <li data-bbox="635 539 1501 649">- Autres personnes morales <p data-bbox="900 383 1501 443">Tous les associés habilités à représenter; révocation d'une procuration: un seul associé</p> <p data-bbox="900 472 1501 539">Tous les gérants; révocation d'une procuration: un seul gérant</p> <p data-bbox="900 539 1501 649">Un membre de l'administration disposant de la signature individuelle ou deux membres de l'administration autorisés à signer collectivement à deux</p>

1.5. *Cas particulier*

Pour toutes les formes juridiques, l'inscription du changement de local (adresse), lorsque la commune politique reste la même, peut être requise par toute personne autorisée, d'après l'inscription sur le registre du commerce, à signer au nom de la raison (signature individuelle), tandis que la modification se rapportant au nom, au lieu d'origine (nationalité) ou au domicile d'une personne inscrite sur le registre du commerce peut être requise par cette personne elle-même (art. 25 ORC).

1.6. *Réquisition selon l'article 25a ORC*

Si une personne morale ne requiert pas la radiation d'une personne inscrite qui a démissionné, l'intéressé peut requérir lui-même sa radiation au plus tôt 30 jours après sa démission. Il doit produire à cet effet les pièces justificatives nécessaires.

Si la personne à radier est une société commerciale ou une société coopérative, la réquisition de radiation doit être munie d'une signature sociale inscrite au registre du commerce respectant la forme prescrite.

II. **Signatures sociales**

Les personnes qui sont habilitées à représenter une société doivent déposer leur signature sociale légalisée auprès du registre du commerce. A cet effet, elles ajoutent leur signature autographe à la raison (art. 26 al. 1 ORC). La signature sociale peut être apposée sur la réquisition d'inscription (ce qui doit être la règle) ou sur une liste de signatures séparée.

Les fondés de procuration doivent faire précéder leur signature de l'indication de la procuration (p. ex. pp ou ppa).

III. **Actes authentiques**

Les actes authentiques bernois doivent être produits sous forme d'expéditions.

Les actes authentiques d'autres cantons doivent être produits sous leur forme originale ou sous forme de copies légalisées officiellement.

IV. **Procès-verbaux**

Dans la mesure où la loi ne prescrit pas la forme authentique, les décisions et les nominations des organes d'une personne morale doivent faire l'objet d'un procès-verbal, qui peut être produit sous différentes formes:

- procès-verbal intégral (comprenant l'ensemble des points à l'ordre du jour), signé de la main de la personne qui l'a rédigé (signature originale), la signature du président étant également nécessaire pour les procès-verbaux des sociétés anonymes;

- extraits de procès-verbaux qui, selon l'article 28 alinéa 2 ORC, doivent être certifiés conformes, ce qui vaut également pour les procès-verbaux partiels ou séparés. Il est possible de renoncer à une authentification notariale si les constatations introductives (invitation valable, présence, quorum) figurent dans l'extrait du procès-verbal et que celui-ci est signé de la main du président et de son auteur;
- original ou procès-verbal des décisions d'organes exécutifs prises par voie de circulation.

Le procès-verbal d'un organe exécutif ne doit pas être produit lorsque tous les membres de cet organe signent la réquisition (cf. art. 28 al. 5 ORC). La signature des membres qui ne sont pas autorisés à signer doit être légalisée.

V. Statuts

- Les statuts d'une société anonyme ou d'une société à responsabilité limitée doivent être légalisés par l'officier public.
- Les statuts d'une société coopérative et d'une association doivent porter la signature du président de l'assemblée du jour et de la personne qui a rédigé le procès-verbal de l'assemblée fondatrice ou de l'assemblée générale qui a décidé la modification (art. 28 al. 4 ORC); il convient d'en produire l'original ou une copie certifiée conforme par un notaire.

VI. Déclarations d'acceptation d'une nomination

Il existe plusieurs moyens de prouver l'acceptation d'une nomination au sein d'un organe d'une personne morale, en présentant

- une déclaration écrite d'acceptation de la nomination ou
- l'inscription expresse de la nomination au procès-verbal de l'assemblée ayant procédé à celle-ci (dans le cas où l'intéressé était présent) ou
- une réquisition d'inscription contresignée (la légalisation de la signature de la personne non autorisée à signer n'est généralement pas nécessaire).

VII. Démission / Destitution / Non-réélection au sein d'un organe d'une personne morale

Une personne peut prouver de plusieurs manières qu'elle a quitté un organe d'une personne morale, en présentant

- une déclaration écrite de démission adressée à la société ou
- une réquisition d'inscription contresignée ou
- une réquisition personnelle au sens de l'article 25a ORC; cf. chiffre 1.6 supra.

S'il ressort clairement d'un procès-verbal de l'assemblée générale ou de l'administration que la personne concernée a fait part de sa démission à la société, il n'est pas nécessaire de produire une déclaration séparée.

La destitution ou la non-réélection doivent être prouvées par le biais des procès-verbaux de l'assemblée générale.

VIII. Radiation de personnes extérieures à l'administration

A l'exception de la signature formellement correcte de la réquisition d'inscription, aucune autre pièce justificative ne doit être produite en cas de radiation de la signature d'autres personnes (membres de la direction, directeurs, fondés de procuration) qui n'appartiennent pas à l'administration d'une personne morale et qui ne sont pas les associées d'une société de personnes ou d'une société à responsabilité limitée.

IX. Légalisations

- 9.1 Les signatures des personnes auxquelles incombe la réquisition d'inscription et les signatures sociales doivent être légalisées. Pour les réquisitions d'inscriptions subséquentes, le préposé exigera seulement la légalisation des signatures qui n'ont pas déjà été apposées au nom de la même raison ou qu'il a de justes motifs de ne pas estimer authentiques (art. 23 al. 2 ORC).

Pour qu'une signature soit légalisée, il convient de mentionner le nom de famille et le prénom, l'année de naissance, les titres universitaires éventuels, la nationalité (le lieu d'origine pour les citoyens suisses) et le domicile (commune politique). Une pièce d'identité telle un passeport, une carte d'identité, un permis de conduire ou un livret pour étrangers doit être présentée.

- 9.2. Les photocopies, les extraits et les copies de pièces justificatives doivent également être authentifiées.
- 9.3. Le notaire, un autre officier public ou l'office du registre du commerce compétent procède à l'authentification sur la base des pièces justificatives originales. Les authentifications faites par la société ne sont pas admises. Les authentifications auxquelles il est procédé à l'étranger doivent faire l'objet d'une légalisation supplémentaire réalisée par la représentation diplomatique ou consulaire suisse ou être munies d'une apostille prévue par la Convention de la Haye du 5 octobre 1961 (selon la Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, RS 0.172.030.4). Les éventuelles réglementations spéciales faisant l'objet d'accords entre la Suisse et d'autres Etats sont réservées. Ainsi, les authentifications réalisées par les tribunaux allemands (RS 0.172.031.36) et autrichiens (RS 0.172.031.63) n'ont pas besoin d'être une nouvelle fois légalisées. En Allemagne et en Autriche, les registres du commerce étant tenus par les tribunaux de première instance, les extraits provenant des registres de ces pays n'ont pas besoin de subir une deuxième légalisation.

X. Traductions

Remarque: La réquisition d'inscription doit toujours être déposée dans la langue officielle du district concerné.

Les traductions des autres pièces justificatives ne sont reconnues que si elles émanent de traducteurs qualifiés (p. ex. traducteurs et interprètes diplômés, traducteurs officiels, traducteurs admis auprès des tribunaux suisses, détenteurs de diplômes universitaires ayant suivi une formation dans la langue concernée, détenteurs d'un diplôme d'une institution de droit public reconnue dispensant des formations linguistiques). Le traducteur doit indiquer ses qualifications (en mentionnant son nom de famille, son prénom, sa profession, son lieu d'origine et de domicile) et confirmer que la traduction est conforme au texte en langue étrangère; il doit faire légaliser sa signature, à deux reprises si nécessaire.

Office du registre du commerce du canton de Berne

Gerechtigkeitsgasse 36
Postfach 627
3000 Berne 8
Téléphone 031 633 43 60
Télécopie 031 633 43 63
www.hrabe.ch
hrbe@jgk.be.ch